

Arrêté du maire Portant affectation à perpétuité d'un ossuaire dans le cimetière communal

Le maire de la commune de MAZAN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants, et tout particulièrement l'article L2223-4,

Vu la délibération n°2020/16 du 3 juillet 2020 portant élection du Maire par le conseil municipal,

Vu la délibération n°2020/20 du 10 juillet 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2013-309 en date du 3 septembre 2013 portant règlement du Cimetière communal de Mazan,

Considérant qu'il est imposé par la loi dans les communes de plus de 2000 habitants d'affecter à perpétuité un monument funéraire dénommé « ossuaire » aux fins de recevoir les corps exhumés des terrains communs, des concessions non renouvelés, et des concessions en état d'abandon.

ARRÊTE

Article 1 : Il est affecté à perpétuité, dans le cimetière communal de Mazan, un ossuaire dans la partie dénommée « Saint Joseph » du cimetière communal, cadastrée à la section **O** et au numéro **1450** ; et portant le numéro **AA01** du plan en annexe.

Article 2 : Ledit ossuaire a pour vocation d'accueillir les restes exhumés des terrains communs, des concessions non renouvelées et des concessions ayant fait l'objet d'une procédure de reprise pour état d'abandon.

Article 3 : Les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements ou des reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise. Le dépôt se fera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation d'un corps exhumé.

Article 4 : Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Article 5 : Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été trouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr.

Mazan, le 29 juin 2023

Le Maire

Louis BONNET





Plan du cimetière Communal de MAZAN

